



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *B. E. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 72

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-680

ENTRE :

B. E.

Demandeur

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)**

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Meredith Porter
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 27 février 2017

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Le 10 février 2016, la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) a conclu qu'une prestation de décès au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC) n'était pas payable. Le demandeur a présenté une demande de permission d'en appeler (demande) à la division d'appel du Tribunal le 11 mai 2016.

QUESTION EN LITIGE

[2] Le membre doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[3] Aux termes des paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), « [i]l ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et « [la division d'appel] accorde ou refuse cette permission ».

[4] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

[5] Conformément au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[6] Les alinéas 49*a*) et *b*) du RPC décrivent la période cotisable d'un cotisant. Celle-ci commence soit le 1er janvier 1966, soit lorsque le cotisant atteint l'âge de 18 ans. Dans les cas où une prestation commence après la fin de 1986, elle se termine généralement avec le premier des mois suivants à survenir :

- i. le mois précédant celui où le cotisant atteint l'âge de 70 ans;
- ii. le mois de son décès,
- iii. le mois précédant celui au cours duquel la pension de retraite commence.

[7] Le paragraphe 44(3) du RPC prévoit les exigences pour respecter la période minimale d'admissibilité (PMA). Selon mon interprétation de la loi, si la période cotisable est de moins de neuf ans, le cotisant doit avoir versé des cotisations pendant au moins trois années. Si la période cotisable compte entre 9 et 30 ans, des cotisations valides doivent avoir été versées pendant au moins le tiers du nombre total d'années. Si la période cotisable compte plus de 30 ans, le cotisant doit avoir versé des cotisations valides pendant au moins 10 années.

OBSERVATIONS

[8] Le demandeur a soutenu que la division générale a commis une erreur en calculant la PMA du cotisant, car le registre des gains comprend seulement cinq années valides de cotisations, et le cotisant compte d'autres années valides de cotisation qui ne figurent pas dans le registre des gains.

[9] La division générale a commis une erreur dans son calcul de la période cotisable du cotisant au paragraphe 9. La division générale a calculé la période cotisable à partir de 1966 jusqu'à 1985, année où le cotisant a atteint l'âge de 65 ans. En fait, le demandeur déclare que, en 1985, le cotisant était âgé de 70 ans étant donné qu'il est né en 1916.

[10] Le demandeur n'a pas eu l'occasion de présenter une preuve à l'audience.

ANALYSE

[11] Le demandeur soutient que le registre des gains ne reflète pas correctement le nombre d'années de cotisations valides du cotisant dans la période cotisable. Le demandeur n'a pas présenté une preuve à la division générale selon laquelle les années de cotisation valides figurant dans le registre des gains étaient incorrectes. La division d'appel ne peut pas accepter de nouveaux éléments de preuve qui n'ont pas été examinés par la division générale. L'article 58 de la Loi sur le MEDS énonce les moyens d'appel selon lesquels la division d'appel peut accorder la permission d'en appeler relativement à une décision de la division générale. La présentation de nouveaux éléments de preuve n'est pas un moyen sur lequel la division d'appel peut accorder la permission d'en appeler. Le fait d'accorder la permission d'en appeler selon des moyens qui ne sont pas prévus à l'article 58 de la Loi sur le MEDS constituerait un exercice inadéquat du pouvoir délégué à la division d'appel (voir l'arrêt *Canada (Attorney General) v. O'keefe*, 2016 FC 503¹). Par conséquent, la permission d'en appeler ne peut pas être accordée sur ce moyen.

[12] Le demandeur prétend également que la division générale a commis une erreur en calculant la période cotisable figurant au paragraphe 9 de la décision de sa décision. Je souligne que, au paragraphe 9, la période de cotisation est calculée comme étant de [traduction] « 1966 à 1985, année où le cotisant a atteint l'âge de 65 ans ». La date de naissance du cotisant est septembre 1916. En 1985, le cotisant aurait en fait atteint l'âge de 70 ans. Il semble que le membre de la division générale a donné un mauvais âge au cotisant même si la période cotisable semble avoir été mal calculée conformément au sous-alinéa 49b)i) du RPC. La période cotisable va de 1966 à 1985. On compte 20 années dans la période cotisable, ce qui signifie que le cotisant devait avoir cotisé pendant sept années valides.

[13] Pour compliquer davantage la question, il est toutefois souligné au paragraphe 14 de la décision de la division générale que la période cotisable [traduction] « s'est prolongée de 1966 à 1981 [...] », alors que la division générale avait précédemment conclu que la période cotisable allait de 1966 à 1985 au paragraphe 9 de la décision. Selon le RPC, on ne peut pas

¹ Note du traducteur : Au moment de la traduction, le 17 mars 2017, cette décision n'existe qu'en anglais.

déterminer le droit à une prestation de décès en ayant recours à deux périodes cotisables. La division générale a commis une erreur en établissant deux périodes.

[14] Même si le calcul de la période cotisable est un élément central pour déterminer le droit à une prestation de décès, peu importe s'il a été conclu que la période cotisable était de 1966 à 1981 (16 ans) ou la bonne période, soit de 1966 à 1985 (20 ans), le cotisant en l'espèce ne possède pas un nombre suffisant d'années valides de cotisation dans les deux cas. Même si la période cotisable était seulement de 16 ans, elle n'aurait compté que six années valides de cotisation, et ce n'était pas le cas. La division d'appel souligne l'erreur dans la décision de la division générale, mais l'issue d'un appel fondé sur ce motif serait la même. Aucune prestation de décès ne serait payable. Le demandeur n'a aucune cause défendable par rapport à ce moyen. Par conséquent, la permission d'en appeler ne peut pas être accordée sur ce moyen.

[15] Le demandeur a également fait valoir qu'il a été mis au courant du fait que la division générale était prête à instruire l'appel dans une lettre datée du 3 décembre 2015. Il déclare que, à la réception de cette lettre, il s'attendait à ce qu'une date d'audience soit prévue et qu'il devrait assister à l'audience afin de fournir des éléments de preuve supplémentaires.

[16] Dans une seconde lettre datée du 2 janvier 2016, le demandeur a été informé que le membre de la division d'appel à qui l'on a confié l'instruction de l'appel s'est seulement fondé sur les documents qui avaient été présentés et qu'aucune audience ne serait prévue. La lettre a également fourni les motifs pour le mode d'audience choisi par la division générale, notamment :

- une audience n'était pas nécessaire;
- les questions en litige n'étaient pas complexes;
- les renseignements étaient complets;
- la crédibilité n'était pas un problème en l'espèce;

- ce mode respectait les exigences voulant à procéder de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent.

[17] Le demandeur a eu l'occasion, comme il est fait état dans la lettre de janvier 2016, de répondre à la décision prise par la division générale de rendre une décision sur la foi des documents présentés et de fournir des motifs justifiant la raison pour laquelle une audience pourrait être nécessaire. Le demandeur n'a présenté aucune demande de revoir le mode d'audience. Il n'a également fourni aucun autre document ou renseignement.

[18] Rien ne semble démontrer que le demandeur n'a pas été informé du mode d'audience choisi ou de la possibilité de justifier la raison pour laquelle une audience était nécessaire. Rien ne prouve que le demandeur n'a pas eu l'occasion de présenter les renseignements ou les documents qui étaient pertinents selon lui dans le cadre de l'appel.

[19] Par conséquent, je n'accorde pas la permission d'en appeler présentée au motif que le membre de la division d'appel n'a pas observé les principes de justice naturelle.

CONCLUSION

[20] La demande est rejetée.

Meredith Porter
Membre de la division d'appel